



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2020-134

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Prefecture des Deux-Sevres**

79-2020-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2020 portant interdiction du 36ème FIFO (4 pages)

Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2020 portant interdiction du 36ème  
FIFO

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau des sécurités

**Arrêté du 16 octobre 2020  
portant interdiction du 36 ième Festival international du film ornithologique**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment les articles 29 et 50 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

**Vu** la déclaration de manifestation déposée par Monsieur Dominique BROUARD, président de l'association Mainate, le 27 août 2020 et complétée le 12 octobre 2020 dans le cadre du 36 ième festival international du film ornithologique ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** que le décret du 10 juillet 2020 susvisé prévoit en son article 1<sup>er</sup> «  
*I- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiènes définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un*

*mètre entre deux personnes, dites barrière, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance »*

**Considérant** les articles 27, 28 et 29 eus du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, habilite le Préfet du département à « *interdire, à restreindre, ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre »*

**Considérant** que le département des Deux-Sèvres se situe à un niveau de vulnérabilité élevé ; que par ailleurs le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève à 6,2 pour la semaine 41 et le taux d'incidence atteint 57,2 pour 100 000 habitants soit une augmentation de 22,5 points par rapport à la semaine 40; que 7 clusters ont été recensés dans le département au 15 octobre; que 7 nouvelles personnes ont été hospitalisées et que 2 personnes sont décédées ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable ces dernières semaines qui justifient l'adoption par le préfet des Deux-Sèvres de mesures de sauvegarde particulières, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le département des Deux-Sèvres fait face à une recrudescence de la circulation du virus sur son territoire et qu'à ce titre le respect des mesures sanitaires incluant entre autre la distanciation sociale minimale d'un mètre entre chaque personne, les gestes barrières ou le port du masque, doivent être garanties et assurées dans le cadre de rassemblements;

**Considérant** que la projection des films sous le chapiteau dans le cadre de la manifestation du 36ième festival international du film ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique notamment au regard de l'étroitesse des entrées et sorties et de la difficulté à définir une jauge quant au nombre de sièges pouvant être installés sous le chapiteau ; que les mesures organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité sanitaire de l'évènement sont insuffisantes ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un festival de renommée internationale emportant un brassage important de population, dont la jauge fixée par l'organisateur est de 1500 personnes attendues en un instant T ;

**Considérant** que les manifestations publiques et les regroupements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à parfois à grande échelle du virus ;

Sur proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 36 ième festival international du film ornithologique ayant lieu du mardi 27 octobre 2020 au dimanche 1 er novembre 2020 prenant place au centre bourg de Ménigoute est interdit

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Sous-Préfète de Parthenay, le Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de MENIGOUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Le Préfet,

  
Emmanuel AUBRY

